

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3873)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 69

présenté par

M. Cazenove, M. Krabal, Mme Mirallès, Mme O'Petit, Mme Thourot, Mme Krimi,  
Mme Vanceunebrock, M. Templier, Mme Romeiro Dias, Mme Petel, M. Masségia,  
M. Paluszkiwicz, Mme Vignon, M. Testé, Mme Gomez-Bassac, M. Vignal, Mme Le Meur,  
Mme Gayte, M. Daniel et M. Claireaux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article 5, insérer l'article suivant:

L'article L. 541-15-7 du code de l'environnement est ainsi rétabli :  
« Art. L. 541-15-7. – Les collectivités territoriales dans lesquelles sont organisées des halles, des marchés ou des foires peuvent tenir un registre public comportant l'identité des commerçants ambulants désireux de céder à titre gratuit les denrées invendues à l'issue de ces événements aux associations de lutte contre la précarité alimentaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que les collectivités qui organisent des foires et marchés puissent tenir un registre des commerçants ambulants, désireux de céder, à titre gratuit, leurs invendus, de manière à ce que les associations œuvrant contre la précarité alimentaire puissent mieux les identifier.